

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

Associations

04 avenue de Lattre de Tassigny

94736 Nogent sur Marne Cedex

tel : 01 49 56 66 62

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W942004175

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **12 décembre 2011**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SEL DU VAL DE FONTENAY (SYSTEME D'ECHANGE LOCAL)

dont le siège social est situé : MAISON DU CITOYEN ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

16 rue du Révérend Père Aubry

94120 Fontenay-sous-Bois

Décision prise le : **20 novembre 2011**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nogent-sur-Marne, le 13 décembre 2011

P/Le Sous-Préfet

Le Chef de bureau

Cyril ROULE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.